



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-024

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-02-28-022 - Arrêté de renouvellement des agréments-domiciliation 2017 (4 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-14-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 8

69-2017-03-03-006 - Déclaration d'utilité publique du projet de création d'une plaine des sports et des familles présenté par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay (3 pages) Page 11

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

69-2017-03-08-009 - ARRETE MEMBRE VEHICULE DETECTION IDENTIFICATION PRELEVEMENT (2 pages) Page 15

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-03-07-004 - Décision de délégation de signature de la directrice de l'EPM du Rhône 7 mars 2017 (8 pages) Page 18

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-10-002 - Décision valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de l'AFAF lié à la construction de l'autoroute A89 - Secteur IV (2 pages) Page 27

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-02-28-022

Arrêté de renouvellement des agréments-domiciliation
2017



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRÊTÉ N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-02-28-98
portant agrément ou renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

VU le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT- 2016-03-01-72 du 1^{er} mars 2016 portant approbation du schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT- 2016-09-22-88 du 31 octobre 2016 fixant le cahier des charges encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que les organismes ayant déposé une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1 : Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse	Spécificité du public	Nombre de domiciliation
Association Les Amis de la Rue	28, bis rue d'Alsace 69100 - VILLEURBANNE	Adultes de plus de 25 ans, isolés ou couples sans enfants	750
Association Lyonnaise d'Ingénierie Sociale	2 petite-rue des Feuillants 69001 LYON	Tout public	1 000
Amicale du Nid	Les Passerelles 24 avenue Joannes Masset 69009 LYON	Personnes concernées par la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	100
Accueil de jour Maison de Rodolphe	105 rue Villon 69008 LYON	Adultes de plus de 25 ans, isolés ou couples sans enfants	150
ARTAG	185, rue Jean Voillot 69100 VILLEURBANNE	Personnes de plus de 18 ans issues de la communauté des gens du voyage	600

Dénomination de la structure	Adresse	Spécificité du public	Nombre de domiciliation
CSAPA Jonathan	131 rue de l'Arc 69400 - VILLEFRANCHE/SAONE	Personnes confrontées à des problématiques addictives	30
CSAPA du Griffon	7, place du Griffon 69001 LYON	Personnes confrontées à des problématiques addictives ou en situation de grande précarité	150
Centre d'Accueil et d'Orientation	24, rue du Colombier 69007 LYON	Adultes isolés	400
CABIRIA	5, quai André Lassagne 69001- LYON	Personnes prostituées	250
La Halte	411 - rue Déchavanne 69400 – VILLEFRANCHE/SAONE	Personnes sans domicile rencontrées lors des maraudes	15
Orée AJD	6, rue d'Auvergne 69002 LYON	Jeunes de 18 à 25 ans	600
Point Accueil	66-68 rue Etienne Richerand 69003 LYON	Adultes isolés de plus de 25 ans et des familles	300
VIFFIL-SOS Femmes	8 avenue Henri Barbusse 69190 SAINT-FONS	Femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales	70

Article 2 : La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3 : L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2016 et notamment à transmettre chaque année un rapport sur leur activité de domiciliation par le biais de l'enquête annuelle.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 7 : Le préfet-secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Lyon, le 28 février 2017

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-03-14-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 14 mars 2017

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Maxime Nory représentant l'établissement sis à Lyon 9ème, 65 rue du Bourbonnais ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement de pompes funèbres dénommé « SIMPLIFIA » pour l'établissement sis à Lyon 9ème, 65 rue du Bourbonnais, dont le responsable est Monsieur Maxime Nory est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17-69-325 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 14 mars 2017

pour le Préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-03-03-006

Déclaration d'utilité publique du projet de création d'une
plaine des sports et des familles présenté par la commune
de Genay, sur le territoire de la commune de Genay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66.16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n°

du - 3 MARS 2017

déclarant d'utilité publique le projet de création d'une plaine des sports et des familles présenté par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon pour la commune de Genay ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal de Genay approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de création d'une plaine des sports et des familles en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E16000153/69 du 13 juin 2016 désignant Monsieur Claude ROCHE – urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel LEGRAND – urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-395 du 27 juillet 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de création d'une plaine des sports et des familles présenté par la commune de Genay, sur le territoire de la commune de Genay ;

Vu l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 juin 2016 ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du lundi 12 septembre au vendredi 14 octobre 2016 inclus, en mairie de Genay ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 10 novembre 2016 ;

Vu la lettre du préfet du Rhône adressée au maire de la commune de Genay, le 5 décembre 2016, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017, par laquelle le conseil municipal de Genay prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur et confirme l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Genay pour la réalisation du projet de création d'une plaine des sports et des familles sur le territoire de la commune de Genay, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (3), les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures susmentionnées et de leurs effets sur l'environnement. Il en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Genay.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de la commune de Genay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
- à la préfecture du Rhône - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;
- en mairie de Genay

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2017-03-08-009

**ARRETE MEMBRE VEHICULE DETECTION
IDENTIFICATION PRELEVEMENT**

PREFET DU RHONE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL N° SDMIS_DRH_GGEC_2017_020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la convention relative au véhicule de détection, d'identification et de prélèvement, entre l'Etat, Ministère de l'intérieur et le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en date du 31 mai 2013,

Vu les formations organisées par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers et dispensées du 13 au 17 janvier 2014 et du 29 octobre au 3 novembre 2014 par le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, les Formations militaires de la sécurité civile,

Vu les diplômes universitaires et les qualifications professionnelles détenus par les intéressés,

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude des personnels opérationnels à tenir les fonctions de membre de l'équipe du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement affecté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, pour l'année 2017, les sapeurs-pompiers suivants :

Conseiller technique en identification (DIP 4 NRBC-E) :

14789	PASQUIER Cédric
16827	WENISCH Grégory

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

Responsable identification (DIP 3 NRBC-E) :

15043	BOUCKAERT Nicolas
687	CATTIN Guy
715	FAURE Guy
19157	JACQUIER Clément
22951	MARIETTAZ Julien
14789	PASQUIER Cédric
22118	PERRAZI Nicolas
21530	PILLOT Laurent
14737	SEBBANE Anthony
15781	RAS Benoit
21574	TOINON Grégory
16827	WENISCH Grégory

Equipier identification (DIP 2 NRBC-E) :

14478	BOURGUES Julien
15071	CARIOU Mael
687	CATTIN Guy
862	CHERUBINI André
15085	EPLÉ Elodie
15640	JACQUET Lionel
19157	JACQUIER Clément
14500	NADAL Patrick
16429	NEYRET Philippe
14789	PASQUIER Cédric
22118	PERRAZI Nicolas
21530	PILLOT Laurent
17943	PUGIN Alexandre
14737	SEBBANE Anthony
21574	TOINON Grégory
16827	WENISCH Grégory

Article 2 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le - 8 MARS 2017

Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-03-07-004

Décision de délégation de signature de la directrice de
l'EPM du Rhône 7 mars 2017



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : EPM du Rhône

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Bruno FENAYON... », en qualité de Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Atsu GADEGBEKU... », en qualité de lieutenant pénitentiaire et chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Christelle BAGGIO ... », en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Cristelle CORNILLON... », en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Sahib MAHDAOUI... », en qualité de major pénitentiaire et officier d'astreinte aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Stéphane MAZUYER... », en qualité de major pénitentiaire aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation temporaire de signature et de compétence est donnée à « Karim MAHI ... » en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Frédéric EUSTACHE... », en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Azdin HARNAFI », en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Sofian MENNANA... », en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Philippe MERIAUX », en qualité de 1er surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Miloudi JABER », en qualité de 1er surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Jérôme GOUD », en qualité de 1er surveillant et officier d'astreinte, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Marie Annick SAUVAT », en qualité de 1ere surveillante et officier d'astreinte, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Karim TAALEB», en qualité de 1er surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Thierry BROUSSET», en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «Jacky BANGA», en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A...Mezzieu....., le 07 mars 2017..

Le Chef d'établissement

DENISE DRILLEN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (chef de détention, lieutenant Pep, lieutenant infra)
- 3 : majors greffe et détention, premier surveillant (montant des permanences)
- 4 : premier surveillant
- 5 : SA responsable des services administratifs

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

<u>Décisions concernées</u>		Articles	1	2	3	4	5
<u>Organisation de l'établissement</u>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	X	
<u>Vie en détention</u>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X		
Audience des détenus arrivants			X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X		
<u>Mesures de contrôle et de sécurité</u>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X			
Réquisition des forces de l'ordre		D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X			

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, de matériels et appareils médicaux lui permettant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70					

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66				
	R. 57-7-70				
	R. 57-7-74				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72				
	R. 57-7-76				
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne		X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X			

Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 RI	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R. 57-9-7	X	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice (autre qu'un avocat)		R. 57-8-10	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X				
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets dépôt à l'établissement pénitentiaire ou par voie postale pour les		Art 32-II, 3° et 4°	X	X	X		

personnes détenues ne recevant pas de visites, en dehors des visites	RI				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire, en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X
Propositions aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion		X	X	X	X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X			
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

Le 07 mars 2017
Mme DRILLIEN, Directrice d'établissement

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-03-10-002

Décision valant accord relatif au projet de travaux
connexes et au nouveau plan parcellaire dans le cadre de
l'AFAF lié à la construction de l'autoroute A89 - Secteur
Accord relatif au projet de travaux connexes dans le cadre de l'AFAF lié à l'A89 - secteur IV



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
des territoires du Rhône

DÉCISION

**valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire
dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier
lié à la construction de l'autoroute A89 sur les communes de
DOMMARTIN, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, LA TOUR-DE-SALVAGNY,
LENTILLY et LOZANNE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.121-21 et R.121-29 ;

Vu la saisine du préfet par la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier, en date du 6 janvier 2017, à l'effet d'obtenir l'accord du préfet sur le projet de travaux connexes et le nouveau plan parcellaire correspondant ;

Vu le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :
- l'étude d'impact en date de juin 2015,
- l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en formation d'Autorité environnementale et le mémoire en réponse,
- le plan d'ensemble du projet parcellaire et le plan des travaux connexes postérieur à l'enquête publique sur le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 définissant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA-TOUR-DE-SALVAGNY et DOMMARTIN ;

Vu l'avis délibéré n°2015-72 et 2015-74 de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le mémoire de la commission intercommunale d'aménagement foncier en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale de décembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier et au programme des travaux connexes qui s'est déroulée du 21 mars au 21 avril 2016 ;

Vu la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de sa séance du 21 juillet 2016 ;

Considérant que les travaux prévus au sein du périmètre de protection de 500 mètres autour du château de Cruzols, sur le territoire de la commune de Lentilly, n'auront pas d'impact visuel particulier ;

Considérant que les différents sentiers de randonnée, inventoriés au sein du périmètre, ne sont pas supprimés dans le cadre des travaux connexes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1er - Le projet de travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la commission intercommunale d'aménagement foncier reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes, par la commission intercommunale d'aménagement foncier, devra mentionner l'accord délivré en vertu de la présente décision.

Article 2 - Les travaux connexes ne sont pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - Les travaux envisagés sont conformes aux prescriptions définies à l'article 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 définissant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA-TOUR-DE-SALVAGNY et DOMMARTIN.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Elle sera notifiée à la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier, au président du conseil départemental ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Une copie en est déposée dans les mairies de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA-TOUR-DE-SALVAGNY et DOMMARTIN, pour affichage, d'une durée minimale d'un mois.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage en mairie.

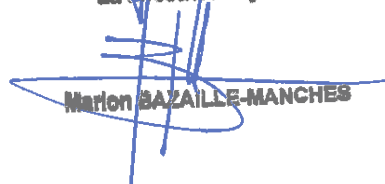
Article 6 - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires, la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier, le président du conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

La directrice adjointe,


Marion BAZAÏLE-MANCHES